

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2024-09-05

Interdisant le stationnement de logements mobiles en campement illicite

LE MAIRE DE GROSLEE-SAINT-BENOIT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 779-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R. 116-2 relative à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;

Vu le schéma départemental de l'Ain d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par délibération du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Groslée-Saint-Benoit est membre de la Communauté de Communes de Bugey Sud ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes Bugey Sud en matière de politique du logement et de cadre de vie et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

Considérant que la Communauté de Communes Bugey Sud a ouvert une aire de grand passage pour les groupes de 80 caravanes maximum sur la commune de Belley ;

Considérant qu'une aire d'accueil permanente d'une capacité de 6 places est ouverte sur la commune de Bregnier-Cordon ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet ;

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage et des logements mobiles en campement illicite sur le territoire communal en dehors de ces aires aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage et des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoit en dehors des terrains aménagés à cet effet par la Communauté de Commune Bugey Sud :

- Aire de grand passage Bugey Sud située à Belley sur la route départementale D 992, parcelles A 700, A 1653, A 1558, A 1131, A 1130, A 702, A 703 et A 704.
- Aire d'accueil permanente située route du Plan d'Eau à Bregnier-Cordon, parcelles A 2074, 2077 et 2079.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressé à :

- Madame La Préfète de l'Ain via Monsieur le Sous-Préfet de Belley,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lhuis et de Belley,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 5 septembre 2024,

Le Maire,

Henri SOUDAN



Réception en préfecture le : 05/09/2024

Affiché en Mairie le : 06/09/2024